Votre conseil : (152254)
SARL CABINET BAUGE-MALYQUEVIQUE
5 RUE DU HOMMET
14100 LISIEUX
Tél. : 02 31 62 13 34
E-mail : lisieux@agence.generali.fr

Votre contrat construction POLYBAT
n° AM 358 570

01411107118GE1113847960361250^
10498_000000000000_ECO_38.9_TF_16088983_000085_ □

BATI'NAT
M FLORIAN LECLERCQ
44 LA GERSAIS
VINGT HANAPS
61250 VALFRAMBERT

Attestation d'assurance

Paris, le 28 novembre 2021

L'entreprise d'assurance Generali Iard atteste que l'entreprise BATI'NAT, numéro de Siret 52861503200034, demeurant M FLORIAN LECLERCQ 44 La Gersais VINGT HANAPS 61250 VALFRAMBERT, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n°AM 358 570 pour la période de validité du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les activités professionnelles suivantes :

- Isolation thermique par l'extérieur
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique
- Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
- Menuiseries extérieures
- Traitement curatif (insectes xylophages - champignons)

ACTIVITÉ DE RENOVATEUR BBC AVEC INTERVENTION SUR LE GROS OEUVRE

Réalisation totale ou partielle, par votre personnel d'exécution, des travaux destinés à l'amélioration
de la performance énergétique, y compris la coordination des travaux, dans le cadre des activités suivantes :

- briquetage, dallage, chape
- charpente bois,
- bardage,
- isolation thermique par l'extérieur,
- isolation thermique - acoustique - frigorifique
- menuiseries intérieures et extérieures
- ouverture de baies
- électricité,
- installation thermique de génie climatique,
- installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

et à partir de l'analyse et du diagnostic énergétique de l'ouvrage que vous avez fait réaliser par un
BET.

00-9000-1000-96-01000
FILIP180 / 446257850
204D
204D D

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2),
  - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	- **Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. - **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises :
- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

CLOS ET COUVERT

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des verrières, des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,
- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- traitement préventif et curatif des bois,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

PREPARATION ET AMENAGEMENT DU SITE

Traitement curatif (insectes xylophages - champignons)

Traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

GENERALI

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 EUR par sinistre

Durée et maintien de la garantie

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

4. DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

LOTS DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Isolation thermique par l'extérieur
Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.
Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.
Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- le doublage thermique ou acoustique intérieur.

Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique
Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

LOTS TECHNIQUES

Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

00010498-0002-0006-00
204D
204D D FILIP180 / 446257850

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GENERALI

Votre contrat POLYBAT
n° AM 358 570

BATI'NAT
M FLORIAN LECLERCQ
44 LA GERSAIS
VINGT HANAPS
61250 VALFRAMBERT

Attestation d'assurance

Paris, le 28 novembre 2021

L'entreprise d'assurance Generali Iard atteste que BATI'NAT, numéro de Siret 52861503200034, demeurant M FLORIAN LECLERCQ 44 La Gersais VINGT HANAPS 61250 VALFRAMBERT, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilités de nature décennale n°AM 358 570 pour la période de validité du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 couvrant les activités professionnelles suivantes :

- Isolation thermique par l'extérieur
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique
- Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
- Menuiseries extérieures
- Traitement curatif (insectes xylophages - champignons)

ACTIVITÉ DE RENOVATEUR BBC AVEC INTERVENTION SUR LE GROS OEUVRE

Réalisation totale ou partielle, par votre personnel d'exécution, des travaux destinés à l'amélioration
de la performance énergétique, y compris la coordination des travaux, dans le cadre des activités suivantes :

- briquetage, dallage, chape
- charpente bois,
- bardage,
- isolation thermique par l'extérieur,
- isolation thermique - acoustique - frigorifique
- menuiseries intérieures et extérieures
- ouverture de baies
- électricité,
- installation thermique de génie climatique,
- installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

et à partir de l'analyse et du diagnostic énergétique de l'ouvrage que vous avez fait réaliser par un
BET.

0001049E-0003-0006-00
FILIP190 / 446257852
204D
204D D

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali Immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2),
  - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	- **Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. - **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GENERALI

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 EUR par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des activités déclarées ci-avant pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après les travaux.

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie	Montant et Franchise	
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	4 500 000 EUR	non indexés par sinistre Franchise : néant
Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	1 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 500 EUR maxi 2000EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	150 000 EUR	non indexés par période d'assurance Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés et/ou prétés	75 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 750 EUR maxi 2000EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	75 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1000 EUR maxi 2000 EUR

00010498-0004-0006-00
FILIP190 / 446257852
204D
204D D

TXT
Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali Immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Garantie	Montant et Franchise	
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	1 500 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini1000 EUR maxi 2000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à **un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti**	75 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini1000 EUR maxi 2000 EUR

Garantie	Montant et Franchise	
Garantie des travaux de l'assuré		
Garantie des travaux de l'assuré	150 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1500 EUR maxi 6000EUR

La garantie couvre les réclamations survenues pendant la période de validité mentionnée ci-dessus sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

5. DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

LOTS DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Isolation thermique par l'extérieur
Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.
Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.
Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- le doublage thermique ou acoustique intérieur.

Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique
Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,

- isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

LOTS TECHNIQUES

Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises :
- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

CLOS ET COUVERT

Menuiseries extérieures
Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des verrières, des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,
- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- traitement préventif et curatif des bois,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

PREPARATION ET AMENAGEMENT DU SITE

Traitement curatif (insectes xylophages - champignons)
Traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.

00010498-0005-0006-00
FILIP190 / 446257852
204D
204D D

TXT
Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations